COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail - Justice - Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CONAKRY**

4 ème section

N° / Greffe du 15/09/2021

AFFAIRE:

Société GETMA Guinée SA C/ M. Balla Moussa DIOP

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 2021

OBJET: Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

La société GETMA Guinée SA, société de droit guinéen, dont le siège social est à l'immeuble Kassa, cité chemins de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Thierno Ousmane TALL, Avocat à la Cour;

DEMANDERESSE;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 28 juin 2021, soutient que monsieur Balla Moussa DIOP a fait pratiquer le 18 mai 2021 une saisie-attribution de créances sur ses avoirs domiciliés à la BICIGUI SA, à hauteur de 11.312.244 GNF et 2.500 Euros.

Elle estime que cette saisie mérite d'être annulée parce que l'acte d'huissier par lequel elle lui a été dénoncée viole manifestement les dispositions de l'article 160 de l'AUVE pour n'avoir pas indiqué la juridiction compétente pour la contestation et pis, pour avoir procédé à un décompte erroné du délai d'un mois prévu pour cette contestation.

En effet, elle estime que dans l'acte de dénonciation, le saisissant aurait dû indiquer le Président du Tribunal de commerce de Conakry et non celui du Tribunal de Première instance de Kaloum, lequel est incompétent pour l'espèce.

Aussi, déclare-t-elle, le délai de contestation étant franc, aux termes de l'article 335 de l'AUVE, ni le premier ni le dernier jour ne doivent être pris en compte et que si le dernier jour coïncide avec un férié ou un weekend, le délai expire le premier jour ouvré suivant.

Or, dit-elle, l'acte de dénonciation servi le 24 mai a limité malencontreusement le délai de contestation au 23 juin, ce qui constitue à ses yeux une violation intolérable des dispositions de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

C'est pourquoi, conclut-elle, elle sollicite de notre juridiction de prononcer la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances pratiquée contre elle et en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie.

A COMPARU EGALEMENT:

Monsieur Balla Moussa DIOP, de nationalité guinéenne, ex-employé de la société GETMA Guinée SA, domicilié au quartier Lambanyi, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Moussa Kalil CONDE, Avocat à la Cour;

DEFENDEUR;

Qui, pour sa part, relève de prime abord que la débitrice GETMA Guinée SA a agi en dehors du délai d'un mois que lui accorde la loi pour contester la saisie pratiquée.

Il soutient que la saisie du 18 mai ayant été dénoncée le 24 mai, la débitrice GETMA Guinée SA avait jusqu'au 23 juin 2021 pour soulever la contestation. Mais qu'en introduisant son action le 28 juin, ajoute-t-il, GETMA Guinée SA a débordé de cinq jours le délai légal qui lui était imparti et rend son action irrecevable pour forclusion.

De l'autre côté, il dit avoir effectivement indiqué la juridiction compétente pour la contestation, en l'occurrence la Présidente du TPI de Kaloum ce, en raison du choix qui lui est ouvert en tant que demandeur non commerçant quant à la juridiction dans un contentieux qui l'oppose à un commerçant, en l'occurrence la société GETMA SA.

C'est pourquoi, il sollicite de notre juridiction de déclarer valable et régulière la saisie-attribution de créances contestée, ordonner au tiers saisi BICIGUI SA de se libérer des causes de la saisie en sa faveur, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 GNF par jour de retard.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 15 septembre 2021 la décision dont la teneur suit :

- Sur la nullité de l'acte de dénonciation :

En son point 2, l'article 160 de l'AUVE dispose que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances doit contenir, à peine de nullité, « l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ».

Et plus loin, l'article 335 dispose : « Les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs ».

En l'espèce, il est incontesté que le procès-verbal de dénonciation servi à la société GETMA Guinée SA le 24 mai 2021 a indiqué le 23 juin 2021 comme date de l'expiration du délai de contestation dont disposait celle-ci.

Convient-il de noter que le délai d'un mois, comme admis par la CCJA se basant sur la modalité de calcul des délais francs, n'est pas forcément un délai intangible de 30 jours : il va plutôt de quantième à quantième.

Et en raison de la franchise des délais édictée par l'article 335 de l'AUVE, laquelle exclut les premier et dernier jours, il faut retenir que le mois de contestation courait à compter du 25 mai (on exclut le 24, jour de l'acte) pour finir le 26 juin (on exclut également le dernier jour qui correspond au 25).

Or, puisque le 26 juin tombait sur un samedi, jour non ouvré, il faut se rabattre sur le lundi 28 juin comme étant le dernier jour en lieu et place du 26.

En clair, l'acte de dénonciation aurait dû indiquer la fourchette du 25 mai au 28 juin 2021 comme délai de contestation pour la débitrice.

Et en indiquant le 23 juin, le saisissant a certes ignoré le principe de franchise des délais, en considération juste le délai brut de 30 jours à compter de la date de la dénonciation.

Par ce mécanisme de décompte, il a violé les dispositions impératives de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution et expose, en conséquence, son procès-verbal de dénonciation à la nullité prévue contre ce manquement.

Enfin, il s'impose de reconnaitre que la société GETMA SA a agi dans le délai que lui accorde la loi et que c'est plutôt le saisissant Balla Moussa DIOP qui a procédé à un décompte erroné de ce délai.

Dès lors, il est évident que le procès-verbal de dénonciation viole l'article 160 de l'AUVE et en conséquence, il y a lieu de prononcer sa nullité et ordonner la mainlevée de la saisie contestée.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence ;

Constatons que le procès-verbal de dénonciation servi le 24 mai 2021 a violé le point 2 de l'article 160 de l'AUVE;

En conséquence, déclarons nul ledit procès-verbal et ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée par Balla Moussa DIOP contre la société GETMA Guinée SA entre les mains de la BICIGUI SA, suivant acte en date du 18 mai 2021 de Maître Sidiki DONZO, Huissier de justice ;

Mettons les dépens à la charge de Balla Moussa DIOP;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 15 septembre 2021 **Le Chef du greffe**